

MAIRIE D'ANGEAC-CHAMPAGNE
850, Rue des Distilleries
16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
Tél. : 05.45.83.74.42
mairieangeacchampagne@wanadoo.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2022 A 18H45

	Présents	Excusés	Absents
BLANC Lydie	X		
BOYELDIEU Yannick		X	
BRUNETEAU Pascal		X	
CALVEZ Sylvain	X		
DELVALLEZ Virginie	X		
DUNOGUES Serge		X	
FALLAT Olivier		X	
GASNIERE Eliane	X		
MAINARD Elodie	X		
NADAUD Alexandra		X	
NERFIE Laurent	X		
PEYRELADE Marc	X		
RIFFAUD Evelyne	X		
TORDJEMAN Stéphane		X	

Secrétaire de séance nommé : Elodie MAINARD

Alexandra NADAUD a donné pouvoir à Virginie DELVALLEZ

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 qui a été adopté à l'unanimité.

Avant le commencement de la séance, Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour les points suivants : décision modificative – approbation rapport CLECT n°35 – approbation rapport CLECT n°36 – nouvelle convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales (GEPU). Le Conseil municipal, à l'unanimité accepte de modifier ces points à l'ordre du jour. Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites.

ORDRE DU JOUR

1. DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
2. RÉGULARISATION DU COMPTE 275
3. DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE – ÉCHANGE DE PARCELLES
4. INDEMNITÉ DE L'AGENT RECENSEUR
5. DEMANDE DE SUBVENTIONS
6. AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE DU BASSIN DU NÉ
7. MOTION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
8. REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
9. DÉCISION MODIFICATIVE
10. APPROBATION RAPPORT CLECT N°35
11. APPROBATION RAPPORT CLECT N°36
12. NOUVELLE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (GEPV)

1. DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal d'Angeac-Champagne,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 09 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées à partir de cette même date comme suit :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 5 ans jusqu'à 30.000,00€ ,15 ans au-delà de 30.000,00€ ;
- les attributions de compensation : 5 ans jusqu'à 30.000,00 €, 15 ans au-delà de 30.000,00€ ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 2 : la collectivité décide d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification, au vu des faibles enjeux, et, de la difficulté à déterminer la date de mise en service du bien objet de la subvention.

Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du 1er janvier de l'exercice suivant la date de versement de la subvention, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre du dernier exercice.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

2. RÉGULARISATION DU COMPTE 275

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la sortie de certains biens de l'inventaire, biens inexistants, inutilisés ou hors d'usage à ce jour, il a été constaté qu'il y figurait une consigne pour des bouteilles de gaz (numéro d'inventaire n°F4).

La réforme n'étant pas possible, il convient de délibérer pour constater une perte.

En effet, après recherches, il s'avère que la somme inscrite au compte 275 pour 42,84 € correspondait à une créance sur un matériel.

Considérant l'ancienneté de cette créance et l'impossibilité d'en obtenir le remboursement, Madame le Maire propose donc de régulariser le solde du compte 275 par les écritures suivantes :

- constatation d'une recette et émission d'un titre de recette au nom du SGC au c) 275 pour 42,84 €,
- constatation d'une dépense et émission d'un mandat au nom du SGC au c) 678 pour 42,84 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- valide ses écritures.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

3. DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE – ÉCHANGE DE PARCELLES

Vu la demande de la distillerie du Vieux Chêne sollicitant le Conseil Municipal pour céder la parcelle A 372 d'une contenance de 208 m² en échange du chemin rural de la Norville traversant sa propriété d'une contenance de 281,25 m², les 75,25 m² de différence seront achetés à la commune par la distillerie.

Ce dit chemin n'est pas utilisé par des tiers et comporte une multitude de réseaux servant la distillerie (canalisations d'eau chaude, recyclage d'eau chaude pour le lavage des alambics, le réseau de vinasses, eaux pluviales...)

Considérant l'offre faite par la distillerie du Vieux Chêne,

S'agissant d'un chemin rural, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R141.10 du code de la voirie routière.

Constate la désaffectation du chemin rural de la Norville de la VC 6 à la parcelle A 372,

Décide le déclassement du chemin rural de la Norville de la VC 6 à la parcelle A 372,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-10 du code rural.

Demande à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet, et le mandate pour signer tous les documents afférents à cette procédure.

Charge Madame le Maire de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur.

Précise que les frais notariés ainsi que les frais de parution de l'annonce légale pour mise à l'enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural sus désigné seront à la charge intégrale de l'acquéreur.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

4. INDEMNITÉ DE L'AGENT RECENSEUR

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat destinée à couvrir partiellement les frais liés au recensement engagés par la commune.

Considérant que les opérations de recensement se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, Madame Marie Régine ROBERT a été désigné par le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- De fixer la rémunération de l'agent recenseur à 1329 euros net, les cotisations patronales restant à charge de la commune,

- Décide d'inscrire au budget 2023 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes la dotation forfaitaire de recensement de l'Etat,
- Autorise Madame le Maire à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents ou actes se rapportant à cette délibération et de procéder à la nomination par arrêté du Maire.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

5. DEMANDE DE SUBVENTIONS

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'hospitalité Charentaise Notre Dame de Lourdes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide d'allouer une subvention d'un montant de 150 € à l'Hospitalité Charentaise Notre Dame de Lourdes,
- Dit que cette dépense sera imputée au c) 6574 du Budget principal.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

6. AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE DU BASSIN DU NÉ

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de la Préfecture concernant l'enquête publique pour le programme pluriannuel de gestion 2023-2032 du syndicat du bassin versant du Né, invitant le Conseil à donner son avis sur cette demande.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas l'effacement des ouvrages hydrauliques aux Trois Pierres. Ces pelles constituent le patrimoine paysager de ce site, un atout majeur de la base de Loisirs. Le ruisseau de La Motte reste un petit affluent du Né, la faune liée (batraciens, poissons, poules d'eau etc...) va disparaître.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis défavorable à cette enquête

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

7. MOTION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Angeac-Champagne soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également

indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Angeac-Champagne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Angeac-Champagne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

8. REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- 0% des produits hors des zones d'activité,
- 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant les modalités de reversement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

9. DÉCISION MODIFICATIVE

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de prendre une décision modificative pour régulariser la dépense d'urbanisme (réalisation de la carte communale).

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	10 278.58 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	10 278.58 €	0.00 €	0.00 €
R-7482 : Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 278.58 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 278.58 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	10 278.58 €	0.00 €	10 278.58 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 278.58 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 278.58 €
D-2046 : Attributions de compensation d'investissement	0.00 €	10 278.58 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	10 278.58 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	10 278.58 €	0.00 €	10 278.58 €
Total Général		20 557.16 €		20 557.16 €

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Autorise la décision modificative ci-dessus.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

10. APPROBATION RAPPORT CLECT N°35

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;
Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;
Vu le rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;
Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;
Vu le rapport d'évaluation n°35 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Madame le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;
- D'APPROUVER la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
 - o la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
 - o le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

11. APPROBATION RAPPORT CLECT N°36

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
 Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
 Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;
 Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;
 Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation gestion de la compétence GEPU aux communes ;
 Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de la gestion de la compétence GEPU ;
 Vu le rapport d'évaluation n°36 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.
 Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Madame le Maire propose :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Présents : 08 Votants : 09 Abstentions : 0 Pour : 09 Contre : 0

12. NOUVELLE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (GEPU)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la convention de délégation de gestion des eaux pluviales approuvée en 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020;

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres ;

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune d'Angeac-Champagne l'exercice de la partie fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal

- ABROGE la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 09/11/2020 ;
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

Clôture de la Séance : 20H 20.

SIGNATURES

Madame le Maire :

Secrétaire de séance :